

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté
Portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :
« Création d'un forage agricole sur la commune de Sacey » dans le département de la
Manche

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-002327 relative au projet de création d'un forage agricole sur la commune de Sacey, reçue le 16 octobre 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé le 18 octobre 2017 sans observation ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche le 18 octobre 2017 sans observation ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un forage d'une profondeur supérieure à 50 mètres afin d'utiliser l'eau prélevée pour l'abreuvement d'animaux au lieu-dit la Marelle sur la commune de Sacey ; que ce projet devrait permettre un prélèvement annuel maximal des eaux souterraines d'environ 3 650 m³ soit un débit quotidien escompté de 10 m³ ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°27-a) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant *les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau »* qui soumet à un examen au cas par cas les *« forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m »* ;

Considérant que le projet consiste en une foration d'une profondeur supérieure à 50 mètres et en la mise en place de tubages pleins/crépinés pour permettre le prélèvement d'eau par pompage électrique ; qu'une cimentation sur une dizaine de mètres de profondeur de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage ainsi qu'une dalle de propreté seront réalisées sur l'ouvrage pour l'étanchéifier ; qu'une tranchée d'une profondeur d'un mètre et d'une longueur indéterminée sera creusée entre la tête du forage et la réserve d'eau pour y enfouir la canalisation d'eau et le câble d'alimentation électrique de la pompe de forage ;

Considérant la localisation du projet :

- à environ 3,5 km de la zone de protection spéciale « Baie du Mont Saint-Michel », site Natura 2000 au titre de la directive « Oiseaux » et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Marais du Couesnon » et de type II « Baie du Mont Saint-Michel » ;
- à environ 4,6 kilomètres de la zone spéciale de conservation « Baie du Mont Saint-Michel », site Natura 2000 au titre de la directive « Habitats-Faune-Flore » ;
- à environ 3,8 km du site « Terrasse alluviale pléistocène à Sacey » identifié au titre de l'inventaire du patrimoine géologique normand ;
- dans une zone de remontée de nappes présentant un risque pour les infrastructures profondes de 2,5 à 5 mètres ;

mais que la nature du projet n'est pas susceptible d'affecter ces milieux, ni d'accentuer le risque d'inondation ou d'être affectée par ce dernier ;

Considérant que ce projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable et en dehors de tout réservoir ou corridor écologique, de zone humide avérée, de site inscrit ou classé ;

Considérant que la masse d'eau souterraine pompée, dite « socle plutonique et sédimentaire dans le bassin versant du Couesnon de sa source à la mer » est une nappe dite libre qui n'est pas concernée par des mesures de restriction quantitative des prélèvements en eau ;

Considérant que la commune se situe dans une zone d'action renforcée au titre du programme d'actions « Nitrates » ; qu'à ce titre, les pollutions diffuses aux produits phytosanitaires représentent un enjeu majeur pour la qualité des eaux de surface et souterraines ; que dès lors, la réalisation d'un forage dans des conditions d'étanchéité insuffisantes seraient de nature à accentuer la pollution des nappes d'eau souterraines ; que pour autant, le risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation est pris en compte par la réalisation d'une cimentation de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage, ainsi que par la création d'une dalle de béton scellée en aplomb du forage ; qu'en outre un périmètre de 35 mètres minimum autour du forage est prévu dans lequel aucun épandage ne sera mis en place ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un forage agricole sur la commune de Sacey, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le 17 NOV. 2017

La préfète,
pour la préfète et par délégation
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et
du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*